

A R R E T E N° 92- 6643

N° 24-325

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement, modifiée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour application de la loi précitée, et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution modifié et notamment l'article 18 ;

VU l'ensemble des décisions délivrées au titre des Installations Classées à la Société ATOCHEM concernant les diverses activités exercées dans son établissement situé à JARRIE ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 1er octobre 1992 ;

VU la lettre en date du 3 octobre 1992 invitant la Société susvisée à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les prescriptions proposées par l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 novembre 1992 ;

VU la lettre en date du 20 Novembre 1992 transmettant à la Société ATOCHEM le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société ATOCHEM à JARRIE, conformément à l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - La Société ATOCHEM est autorisée à poursuivre les activités exercées dans ses ateliers à JARRIE sous réserve d'observer les prescriptions ci-annexées concernant la réalisation d'études de dangers et la réduction des rejets de mercure, 1,2 dichloroéthane et trichlorobenzène.

ARTICLE 2 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du Décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement d'une installation soumise à autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation du Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration dans un délai de 30 jours au Préfet de l'Isère, Service des Installations Classées.

ARTICLE 4 - L'exploitant devra déclarer sans délai, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée ;

ARTICLE 5 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère, et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de JARRIE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

GRENOBLE, le 18 DEC. 1992

LE PREFET,

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Secrétaire Général,

Didier LAUGA

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau,



Josette VINCENT

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour. **18 DEC. 1992**



GRENOBLE le
Le Chef de Bureau.

Josette VINCENT

PROJET d'ARRETE
relatif aux études de dangers
pour les produits visés par le
2ème amendement de la directive "SEVESO"

ARTICLE 1er

Le paragraphe 6.2.3. de l'article II de l'arrêté cadre n° 86-5204 du 19 Novembre 1986 modifié imposant des prescriptions techniques générales réglementant l'ensemble des activités exercées par la Société ELF ATOCHEM dans son usine située à JARRIE, est complété par les dispositions suivantes :

Une étude de dangers telle que définie par l'article 3, paragraphe 5 du décret n° 77-1133 du 21.09.1977 et par les textes susvisés, sera établie par l'exploitant et transmise à l'inspecteur des Installations Classées pour chacune des installations suivantes et conformément aux délais fixés ci-dessous :

- stockage de chlorate de sodium, avant le 1er juin 1993 ;
- stockage de méthanol, avant le 1er janvier 1994 ;
- stockage de benzène, avant le 1er avril 1994,
- stockage de dichloroéthane, avant le 1er juin 1994.

Chacune de ces études exposera les dangers que peut présenter l'installation concernée en cas d'accident et devra justifier des mesures propres à en réduire la probabilité et les effets. Elle comportera en particulier :

- un recensement et une description des accidents susceptibles d'intervenir ainsi qu'une description de la nature et l'extension de leurs conséquences pour l'environnement et les populations concernées. A ce titre, seront pris en compte les accidents d'origine interne liés à la conception de l'installation, la nature des produits utilisés, fabriqués ou stockés, le mode d'exploitation et les processus de production, les contrôles et les régulations mis en oeuvre, la formation et l'organisation des personnels en matière de sécurité. Seront également inclus dans le champ de l'étude les causes externes d'accidents telles que séismes, chutes d'avions et risques liés à la proximité d'installations dangereuses ou d'ouvrages de transport, la malveillance et l'attentat.
- La justification des mesures prises en matière de prévention.
- La consistance et l'organisation des moyens de secours privés disponibles en cas de sinistre.

ARTICLE III

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

En complément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, les prescriptions particulières applicables aux installations énumérées ci-après, sont les suivantes :

Dispositions particulières applicables aux rejets de mercure de l'unité électrolyse

Conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 21 novembre 1991 :

1. Les pertes de mercure de l'atelier d'électrolyse de chlorure de sodium de "JARRIE 2" exploité par la Société ELF ATOCHEM, devront être inférieures aux limites énoncées dans le paragraphe 2 ci-dessous.

2. - 1) Les valeurs limites de rejet en mercure seront celles fixées par la Directive du 22.03.1982 n° 82/176 CEE du Conseil des Communautés Européennes, à savoir : (le procédé étant celui de la saumure recyclée).

- a) concentration limite moyenne mensuelle en microgrammes de mercure par litre dans tous les déversements d'eaux contenant du mercure provenant du site de l'établissement industriel : 50.

Dans tous les cas les valeurs limites exprimées en concentrations maximales ne peuvent être supérieures à celles exprimées en quantités maximales divisées par les besoins en eau par tonne de capacité de production de chlore installée.

- b) valeurs limites exprimées en quantité de mercure rejeté par rapport à la capacité de production de chlore installée : (soit en gramme de mercure par tonne de production de chlore installée).
- pour le mercure présent dans les effluents provenant de l'unité de production de chlore : 0,5 g/t
 - pour la quantité totale de mercure présent dans tous les déversements d'eaux contenant du mercure, provenant de l'établissement industriel : 1,0 g/t

Les valeurs limites de moyennes journalières sont égales au double des valeurs limites des moyennes correspondantes figurant aux points a) et b).

2) Les pertes dans les produits finis devront rester inférieures au total à 2,9 g/tonne de chlore produits, se décomposant comme suit :

- dans la lessive de soude à 47 % : 1,5 g/tonne de chlore, soit environ 0,6 mg de mercure par kg de lessive ;
- dans l'hydrogène : 1,4 g/tonne de chlore, soit environ 4 mg de mercure par m³ normal d'hydrogène.

3. Toutes précautions devront être prises pour que le mercure contenu dans les déchets solides ou semi-liquides ne puisse contaminer le milieu naturel.

En particulier, ces déchets devront être stockés sur des aires étanches, et leur élimination ou récupération ne pourra intervenir qu'après un traitement poussé de récupération du mercure effectué par l'exploitant ou par des entreprises agréées par le Ministère de la Protection de la Nature et de l'Environnement.

4. Le sol des ateliers devra être étanche à l'eau et le réseau de caniveaux permettre la collecte de tous les effluents au sol, y compris les effluents accidentels.

En exploitation, les sols, sous-sols, et caniveaux devront être nettoyés fréquemment et les eaux utilisées à cet effet seront recueillies en vue d'un recyclage ou d'un traitement comme eaux résiduaires. Tous les résidus, ferrailles et matériaux susceptibles de contenir du mercure devront être récupérés. Les manipulations de mercure devront être réduites au minimum et surveillées afin de prévenir les pertes et les vols.

5. La procédure de contrôle du respect des normes fixées dans le paragraphe 2 prévoira :

- prélèvement quotidien d'un échantillon représentatif pendant une période de 24 heures aux quatre points suivants :
 - à la sortie de l'unité électrolyse après traitement (sortie FUNDA) ;
 - aux trois rejets généraux de l'unité ATOCHEM dans la ROMANCHE :
 - * rejet n° 2A pk 53,647
 - * rejet n° 3A pk 53,327
 - * rejet n° 4A avant mélange avec les rejets des Sociétés CEZUS et OXYSYNTHESE.

Chacun de ces prélèvements fera l'objet de la mesure de la concentration du mercure selon la méthode d'analyse ci-après définie.

La méthode d'analyse de référence utilisée pour déterminer la teneur en mercure, est la mesure de l'absorption atomique sans flamme par spectrophotométrie, après avoir soumis l'échantillon à un traitement préalable adéquat tenant compte notamment de la préoxydation du mercure et de la réduction successive des ions mercuriques Hg (II).

Les limites de détection doivent être telles que la concentration en mercure puisse être mesurée avec exactitude de plus ou moins 20 % et une précision de plus ou moins 20 % pour une concentration maximale autorisée en mercure, spécifiée dans le présent arrêté.

- la mesure du débit total des rejets contenant du mercure pendant la période d'échantillonnage avec une exactitude de plus ou moins 20 %.
- dans la soude : une analyse tous les deux jours sur un échantillon représentatif de la production.
- dans l'hydrogène et dans les effluents gazeux canalisés : une analyse une fois par mois au moins.
- dans les effluents gazeux non canalisés : une analyse une fois par mois.

Les résultats des contrôles et les productions mensuelles seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Par ailleurs, le bilan mercure de l'établissement sera établi au moins tous les ans et communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées (ce délai pourra être porté à 18 mois selon la procédure de comptage utilisée).

6. Les pertes déterminées au paragraphe 2 sont valables pour une capacité théorique de production de 170.070 t/an et 8.760 heures de rejet.

Toute production supplémentaire due à des installations nouvelles, sera soumise aux dispositions de la directive concernant les établissements nouveaux à saumure recyclée, à savoir un rejet maximal 0,5 g de mercure par tonne de capacité de production de chlore installée.

7. Les normes de rejet prévues dans cet arrêté feront l'objet de révisions quadriennales.

8. Une fois par an l'exploitant établira et transmettra à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport quant aux analyses qu'il a effectuées pour estimer les émissions de mercure dans l'atmosphère.

Dispositions particulières applicables
aux rejets de 1,2. dichloroéthane

Conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 2.10.1991.

1. Les valeurs limites des moyennes mensuelles que doivent respecter à partir du 1er janvier 1993 puis à partir du 1er janvier 1995 les rejets de 1-2 dichloroéthane dans les eaux résiduaires de l'usine sont fixées dans le tableau suivant :

	1.01.1993	1.01.1995
Flux g/t de capacité	4	2,5
Concentration mg/l	2	1,25

Les valeurs limites des moyennes journalières sont égales au double des valeurs limites des moyennes mensuelles correspondantes figurant dans le tableau ci-dessus.

2. L'unité de fabrication du 1-2 dichloroéthane étant située dans l'usine Nord, dont les égouts se déversent au point de rejet 4A, la procédure de contrôle du respect des normes fixées dans le paragraphe précédent prévoira :

- une mesure de débit effectuée en permanence au point de rejet 4A, avec une exactitude de ± 20 %.
- une analyse de la concentration en mg/l du 1-2 dichloroéthane sur un échantillon représentatif du flux journalier au point de rejet 4A. Ces analyses seront réalisées par chromatographie en phase gazeuse avec détection par capteurs d'électrons.

3. Les résultats de ces mesures seront adressés mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées, accompagnés des commentaires propres à expliquer les variations éventuelles des résultats.

4. La capacité de production de référence du 1-2 dichloroéthane pour l'application du paragraphe 1 est celle de l'arrêté d'autorisation 90-1057 du 12.03.1990 (330.000 t/an).

Dispositions particulières applicables
aux rejets de trichlorobenzène

Conformément aux dispositions prévues à l'arrêté ministériel du 02.10.1991.

1. Les valeurs limites des moyennes mensuelles que doivent respecter à partir du 1er janvier 1993 puis à partir du 1er janvier 1995 les rejets de trichlorobenzène dans les eaux résiduaires de l'usine sont fixées dans le tableau suivant :

	1.01.1993	1.01.1995
Flux g/t de capacité de chlorobenzènes	5	0,5 → 27g/d
Concentration mg/l	0,5	0,05

Toutefois, si au 1.01.1995 le rejet global de l'usine est inférieur à 50 kg/an de trichlorobenzène les valeurs limites en flux spécifique à respecter à cette date sont égales à la moitié des valeurs limites figurant dans le tableau ci-dessus à compter du 1er janvier 1993.

Les valeurs limites des moyennes journalières sont égales au double des valeurs limites des moyennes mensuelles correspondantes figurant dans le tableau ci-dessus.

2. Les unités de fabrication des chlorobenzènes étant situées dans l'usine Sud dont les égouts se déversent aux points de rejets 2A et 3A, la procédure de contrôle du respect des normes fixées dans le paragraphe précédent prévoira :

- une mesure de débit effectuée en permanence à chaque point de rejet 2A et 3A, avec une exactitude de ± 20 %.
- une analyse de la concentration en mg/l du trichlorobenzène sur un échantillon représentatif du flux journalier à chaque point de rejet, la somme des flux en trichlorobenzènes devant respecter le norme fixée au paragraphe 1. Ces analyses seront réalisées par chromatographie en phase gazeuse avec détection par capteurs d'électrons.

3. Les résultats de ces mesures seront adressés mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées, accompagnés des commentaires propres à expliquer les variations éventuelles des résultats.

4. La capacité de production de référence de chlorobenzènes pour l'application du paragraphe 1 au 1.01.1992 est de 20.000 t/an.